



Bruxelles, le 19.5.2014
COM(2014) 283 final

ANNEXES 1 to 4

ANNEXES

à

la proposition de règlement du Conseil

**modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du
tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels**

ANNEXE I

Suspensions tarifaires visées à l'article 1^{er}, point 2):

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 1511 90 19	10	Huile de palme, huile de coco (huile de coprah), huile de palmiste, destinées à la fabrication: — d'acides gras monocarboxyliques industriels de la sous-position 3823 19 10, — d'esters méthyliques d'acides gras des positions 2915 ou 2916, — d'alcools gras des positions 2905 17 et 2905 19 et 3823 70 destinés à la fabrication de détergents, de cosmétiques ou de produits pharmaceutiques, — d'alcools gras de la position 2905 16, pur ou en mélange, destinés à la fabrication de détergents, de cosmétiques ou de produits pharmaceutiques, — d'acide stéarique de la sous-position 3823 11 00, — de produits de la position 3401, — d'acides gras d'une grande pureté de la position 2915 destinés à la fabrication de produits chimiques autres que les produits de la position 3826 ou — de produits de la position 1516 (1)	0 %	31.12.2014
*ex 1511 90 91	10			
*ex 1513 11 10	10			
*ex 1513 19 30	10			
*ex 1513 21 10	10			
*ex 1513 29 30	10			
ex 1901 90 99	39	Préparation sous forme de poudre contenant en poids:	0 %	31.12.2018
ex 2106 90 98	45	— 15 % ou plus mais pas plus de 35 % de maltodextrine de blé, — 15 % ou plus mais pas plus de 35 % de lactosérum, — 10 % ou plus mais pas plus de 30 % d'huile de tournesol raffinée, décolorée, désodorisée et non hydrogénée, — 10 % ou plus mais pas plus de 30 % de fromage fondu affiné séché par atomisation, — 5 % ou plus mais pas plus de 15 % de babeurre, et — 0,1 % ou plus mais pas plus de 10 % de caséinate de sodium, de phosphate disodique et d'acide lactique		

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2106 10 20	20	Concentré de protéines de soja dont la teneur en poids en protéines, calculée sur la base du poids sec, est de 65 % ou plus, mais ne dépasse pas 90 %, à l'état de poudre ou sous forme texturée	0 %	31.12.2018
ex 2207 20 00	20	Matière première constituée (en poids) de:	0 %	31.12.2018
ex 2207 20 00	80	— 88 % d'éthanol au minimum, mais sans excéder 92 %		
ex 3820 00 00	20	— 2,2 % de monoéthylène-glycol au minimum, mais sans excéder 2,7 % — 1,0 % de méthyléthylcétone, mais sans excéder 1,3 % — 0,36 % d'agent de surface anionique au minimum, mais sans excéder 0,40 % (environ 30 % d'activité) — 0,0293 % de méthyl isopropyl cétone au minimum, mais sans excéder 0,0396 % — 0,0195 % de 5 méthyl-3-heptanone au minimum, mais sans excéder 0,0264 % — 10 ppm de benzoate de denatonium (Bitrex) au minimum, mais sans excéder 12 ppm — 0,01 % de parfum au maximum — 6,5 % d'eau au minimum, mais sans excéder 8,0 % destinée à la fabrication de liquide concentré pour lave-glace et autres préparations pour dégivrage (1)		
ex 2707 99 99	10	Huiles lourdes et moyennes, dont la teneur aromatique excède la teneur non aromatique, destinées à être utilisées en tant que produits d'alimentation des raffineries devant subir un des traitements spécifiques définis dans la note complémentaire 5 du chapitre 27. (1)	0 %	31.12.2018
ex 2710 19 99	10	Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant: — au moins 90 %, en poids, de composés saturés, et — au maximum 0,03 %, en poids, de soufre, et présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à 120	0 %	31.12.2018
*ex 2823 00 00	10	Dioxyde de titane (CAS RN 13463-67-7): — de pureté égale ou supérieure à 99,9 % en poids, — présentant une granulométrie moyenne égale ou supérieure à 0,7 µm, mais n'excédant pas 2,1 µm	0 %	31.12.2017

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2827 39 85	40	Chlorure de baryum dihydraté (CAS RN 10326-27-9)	0 %	31.12.2018
ex 2835 10 00	20	Hypophosphite de sodium (CAS RN 7681-53-0)	0 %	31.12.2018
*ex 2836 99 17	20	Carbonate basique de zirconium (IV) (CAS RN 57219-64-4)	0 %	31.12.2018
ex 2841 70 00	10	Tetraoxomolybdate(2-) de diammonium (CAS RN 13106-76-8)	0 %	31.12.2018
ex 2903 39 19	10	1-Bromo-2-méthylpropane (CAS RN 78-77-3), d'une pureté d'au moins 99,0 % et ne contenant pas plus de: — 0,25 % de bromure de sec-butyle — 0,06 % de bromure de n-butyle — 0,06 % de bromure de n-propyle	0 %	31.12.2018
ex 2903 39 90	85	(Perfluorobutyl)éthylène (CAS RN 19430-93-4)	0 %	31.12.2018
ex 2903 39 90	87	1 <i>H</i> -perfluorohexane (CAS RN 355-37-3)	0 %	31.12.2018
ex 2905 11 00	10	Méthanol (CAS RN 67-56-1), d'une pureté en poids de 99,85 % ou plus	0 %	31.12.2018
*ex 2905 19 00	11	Tert-butanolate de potassium (CAS RN 865-47-4), même sous forme de solution dans le tétrahydrofurane conformément à la note 1 e) du chapitre 29 de la NC	0 %	31.12.2018
ex 2905 19 00	20	Titanate de butyle monohydrate, homopolymère (CAS RN 162303-51-7)	0 %	31.12.2018
ex 2905 19 00	25	Tétra 2-éthylhexyltitanate (CAS RN 1070-10-6)	0 %	31.12.2018
*ex 2908 19 00	10	Pentafluorophénol (CAS RN 771-61-9)	0 %	31.12.2018
ex 2910 90 00	20	2- [(2-Méthoxyphénoxy) méthyl] oxiranne (CAS RN 2210-74-4)	0 %	31.12.2018
ex 2912 29 00	70	4-tert-Butylbenzaldéhyde (CAS RN 939-97-9)	0 %	31.12.2018
ex 2912 29 00	80	4-isopropylbenzaldéhyde (CAS RN 122-03-2)	0 %	31.12.2018
ex 2914 50 00	55	2,2',4,4'-Tétrahydroxybenzophénone (CAS RN 131-55-5)	0 %	31.12.2018
ex 2914 70 00	80	Tétrachloro-p-benzoquinone (CAS RN 118-75-2)	0 %	31.12.2018

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2915 39 00	25	Acétate de 2-méthylcyclohexyle (CAS RN 5726-19-2)	0 %	31.12.2018
ex 2916 14 00	20	Méthacrylate d'éthyle (CAS RN 97-63-2)	0 %	31.12.2018
ex 2916 39 90	48	Chlorure de 3-fluorobenzoyl (CAS RN 1711-07-5)	0 %	31.12.2018
ex 2917 19 90	15	But-2-ynedioate de diméthyle (CAS RN 762-42-5)	0 %	31.12.2018
ex 2917 19 90	25	Anhydride n-dodecenylosuccinique (CAS RN 19780-11-1)	0 %	31.12.2018
ex 2917 39 95	40	2-Nitrotéréphtalate de diméthyle (CAS RN 5292-45-5)	0 %	31.12.2018
ex 2918 99 90	25	3-Méthoxy-2-(2-chlorométhylphényl)-acrylate de méthyle (CAS RN 117428-51-0)	0 %	31.12.2018
ex 2919 90 00	60	(1-Méthyléthylidène)di-4, 1-phénylène-tétraphényl diphosphate (CAS RN 5945-33-5)	0 %	31.12.2018
ex 2921 42 00	30	4-Nitroaniline (CAS RN 100-01-6)	0 %	31.12.2018
*ex 2921 42 00	86	2,5-Dichloroaniline (CAS RN 95-82-9)	0 %	31.12.2017
ex 2921 49 00	50	3,4-Xylidine (CAS RN 95-64-7)	0 %	31.12.2018
ex 2922 49 85	80	Acide 12-aminododécanoïque (CAS RN 693-57-2)	0 %	31.12.2018
ex 2924 29 98	37	Béflubutamide (ISO) (CAS RN 113614-08-7)	0 %	31.12.2018
ex 2924 29 98	43	N,N'-(3,3'-Diméthylbiphényle-4,4'-ylène)di(acétoacétamide) (CAS RN 91-96-3)	0 %	31.12.2018
*ex 2925 29 00	20	Chlorhydrate de N-[3-(diméthylamino)propyl]-N'-éthylcarbodiimide (CAS RN 25952-53-8)	0 %	31.12.2018
ex 2926 90 95	23	Acrinathrine (ISO) (CAS RN 101007-06-1)	0 %	31.12.2018
ex 2926 90 95	27	Cyhalofop-butyl (ISO) (CAS RN 122008-85-9)	0 %	31.12.2018
ex 2930 90 99	37	Ethanethioamide (CAS RN 62-55-5)	0 %	31.12.2018

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2930 90 99	43	Iodure de triméthylsulfoxonium (CAS RN 1774-47-6)	0 %	31.12.2018
ex 2931 90 90	33	Di-tert-butylphosphane (CAS RN 819-19-2)	0 %	31.12.2018
ex 2932 20 90	45	2,2-Diméthyl-1,3-dioxane-4,6-dione (CAS RN 2033-24-1)	0 %	31.12.2018
ex 2932 99 00	53	1,3-Dihydro-1,3-diméthoxyisobenzofurane (CAS RN 24388-70-3)	0 %	31.12.2018
*ex 2932 99 00	80	1,3:2,4-bis-O-(4-Méthylbenzylidène)-D-glucitol (CAS RN 81541-12-0)	0 %	31.12.2016
*ex 2933 21 00	50	1-Bromo-3-chloro-5,5-diméthylhydantoïne (CAS RN 16079-88-2)/ (CAS RN 32718-18-6)	0 %	31.12.2016
ex 2933 39 99	58	4-Chloro-1-méthylpipéridine (CAS RN 5570-77-4)	0 %	31.12.2018
ex 2933 49 90	80	6,7,8-trifluoro-1-[formyl(méthyl)amino] -4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylate d'éthyle (CAS RN 100276-65-1)	0 %	31.12.2018
ex 2933 59 95	13	2-DIÉTHYLAMINO-6-HYDROXY-4-MÉTHYLPYRIMIDINE (CAS RN 42487-72-9)	0 %	31.12.2018
*ex 2933 59 95	15	Phosphate de sitagliptine monohydraté (CAS RN 654671-77-9)	0 %	31.12.2018
ex 2933 69 80	65	1,3,5-Triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trithione, sel de trisodium (CAS RN 17766-26-6)	0 %	31.12.2018
ex 2933 99 80	14	2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthylprop-2-èn-1-yl)phénol (CAS RN 98809-58-6)	0 %	31.12.2018
*ex 2935 00 90	17	6-Méthyl-4-oxo-5,6-dihydro-4H-thiéo[2,3-b]thiopyran-2-sulfonamide (CAS RN 120279-88-1)	0 %	31.12.2018
*ex 2935 00 90	88	Sesquisulfate monohydrate de N-(2-(4-amino-N-éthyl-m-toluidino)éthyl)méthanesulfonamide(CAS RN25646-71-3)	0 %	31.12.2018
ex 3204 11 00	15	Colorant C.I. Disperse Blue 360 (CAS RN 70693-64-0) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Disperse Blue 360 est supérieure ou égale à 99 % en poids	0 %	31.12.2018
*ex 3204 11 00	20	Colorant C.I. Disperse Yellow 241 (CAS RN 83249-52-9) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Disperse Yellow 241 est supérieure ou égale à 97 % en poids	0 %	31.12.2015
*ex 3204 11 00	40	Colorant C.I. Disperse Red 60 (CAS RN 17418-58-5) et préparations à base de ce	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
		colorant dont la teneur en colorant C.I. Disperse Red 60 est supérieure ou égale à 50 % en poids		
*ex 3204 11 00	50	Colorant C.I. Disperse Blue 72 (CAS RN 81-48-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Disperse Blue 72 est supérieure ou égale à 95 % en poids	0 %	31.12.2016
*ex 3204 11 00	60	Colorant C.I. Disperse Blue 359 (CAS RN 62570-50-7) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Disperse Blue 359 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2016
*ex 3204 11 00	70	Colorant C.I. Disperse Red 343 (CAS RN 99035-78-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Disperse Red 343 est supérieure ou égale à 95 % en poids	0 %	31.12.2017
*ex 3204 12 00	10	Colorant C.I. Acid Blue 9 (CAS RN 2650-18-2) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Acid Blue 9 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2016
ex 3204 12 00	50	Colorant C.I. Acid Blue 80 (CAS RN 4474-24-2) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Acid Blue 80 est supérieure ou égale à 99 % en poids	0 %	31.12.2018
*ex 3204 13 00	10	Colorant C.I. Basic Red 1 (CAS RN 989-38-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Basic Red 1 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2016
*ex 3204 13 00	30	Colorant C.I. Basic Blue 7 (CAS RN 2390-60-5) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Basic Blue 7 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2017
*ex 3204 13 00	40	Colorant C.I. Basic Violet 1 (CAS RN 603-47-4 ou CAS RN 8004-87-3) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Basic Violet 1 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	31.12.2017
*ex 3204 15 00	10	Colorant C.I. Vat Orange 7 (C.I.Pigment Orange 43) (CAS RN 4424-06-0) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Vat Orange 7 (C.I.Pigment Orange 43) est supérieure ou égale à 20 % en poids	0 %	31.12.2017
*ex 3204 15 00	60	Colorant C.I. Vat Blue 4 (CAS RN 81-77-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Vat Blue 4 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2018
ex 3204 15 00	70	Colorant C.I. Vat Red 1 (CAS RN 2379-74-0)	0 %	31.12.2018
*ex 3204 17 00	10	Colorant C.I. Pigment Yellow 81 (CAS RN 22094-93-5) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Yellow 81 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2018
ex 3204 17 00	13	Colorant C.I. Pigment Red 48:2 (CAS RN 7023-61-2)	0 %	31.12.2018

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 3204 17 00	15	Colorant C.I. Pigment Green 7 (CAS RN 1328-53-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Green 7 est supérieure ou égale à 40 % en poids	0 %	31.12.2016
*ex 3204 17 00	20	Colorant C.I. Pigment Blue 15:3 (CAS RN 147-14-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Blue 15:3 est supérieure ou égale à 35 % en poids	0 %	31.12.2016
*ex 3204 17 00	25	Colorant C.I. Pigment Yellow 14 (CAS RN 5468-75-7) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Yellow 14 est supérieure ou égale à 25 % en poids	0 %	31.12.2016
*ex 3204 17 00	30	Colorant C.I. Pigment Yellow 97 (CAS RN 12225-18-2) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Yellow 97 est supérieure ou égale à 30 % en poids	0 %	31.12.2017
*ex 3204 17 00	35	Colorant C.I. Pigment Red 202 (CAS RN 3089-17-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 202 est supérieure ou égale à 70 % en poids	0 %	31.12.2016
*ex 3204 17 00	40	Colorant C.I. Pigment Yellow 120 (CAS RN 29920-31-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Yellow 120 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2014
*ex 3204 17 00	50	Colorant C.I. Pigment Yellow 180 (CAS RN 77804-81-0) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Yellow 180 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	31.12.2014
*ex 3204 17 00	60	Colorant C.I. Pigment Red 53:1 (CAS RN 5160-02-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 53:1 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2016
*ex 3204 17 00	65	Colorant C.I. Pigment Red 53 (CAS RN 2092-56-0) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 53 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2016
*ex 3204 17 00	70	Colorant C.I. Pigment Yellow 13 (CAS RN 5102-83-0 ou CAS RN 15541-56-7) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Yellow 13 est supérieure ou égale à 60 % en poids	0 %	31.12.2016
*ex 3204 17 00	75	Colorant C.I. Pigment Orange 5 (CAS RN 3468-63-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Orange 5 est supérieure ou égale à 80 % en poids	0 %	31.12.2017
*ex 3204 17 00	80	Colorant C.I. Pigment Red 207 (CAS RN 71819-77-7) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 207 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	31.12.2017

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 3204 17 00	85	Colorant C.I. Pigment Blue 61 (CAS RN 1324-76-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Blue 61 est supérieure ou égale à 35 % en poids	0 %	31.12.2017
*ex 3204 17 00	88	Colorant C.I. Pigment Violet 3 (CAS RN 1325-82-2 ou CAS RN 101357-19-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Violet 3 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	31.12.2017
*ex 3204 19 00	70	Colorant C.I. Solvent Red 49:2 (CAS RN 1103-39-5) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Solvent Red 49:2 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	31.12.2018
*ex 3204 19 00	71	Colorant C.I. Solvent Brown 53 (CAS RN 64696-98-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Solvent Brown 53 est supérieure ou égale à 95 % en poids	0 %	31.12.2015
*ex 3204 19 00	73	Colorant C.I. Solvent Blue 104 (CAS RN 116-75-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Solvent Blue 104 est supérieure ou égale à 97 % en poids	0 %	31.12.2015
*ex 3204 19 00	77	Colorant C.I. Solvent Yellow 98 (CAS RN 27870-92-4 ou CAS RN 12671-74-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Solvent Yellow 98 est supérieure ou égale à 95 % en poids	0 %	31.12.2016
*ex 3204 19 00	84	Colorant C.I. Solvent Blue 67 (CAS RN 12226-78-7) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Solvent Blue 67 est supérieure ou égale à 98 % en poids	0 %	31.12.2017
*ex 3204 19 00	85	Colorant C.I. Solvent Red HPR (CAS RN 75198-96-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Solvent Red HPR est supérieure ou égale à 95 % en poids	0 %	31.12.2017
*ex 3204 20 00	20	Colorant C.I. Fluorescent Brightener 71 (CAS RN 16090-02-1) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Fluorescent Brightener 71 est supérieure ou égale à 94 % en poids	0 %	31.12.2016
*ex 3204 20 00	30	Colorant C.I. Fluorescent Brightener 351 (CAS RN 27344-41-8) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Fluorescent Brightener 351 est supérieure ou égale à 90 % en poids	0 %	31.12.2016
ex 3206 49 70	10	Dispersion non aqueuse, contenant en poids: — 57 % ou plus, mais pas plus de 63 %, d'oxyde d'aluminium (CAS RN 1344-28-1) — 37 % ou plus, mais pas plus de 42 %, de dioxyde de titane (CAS RN 13463-67-7) et — 1 % ou plus, mais pas plus de 2 %, de triéthoxycaprylylsilane (CAS RN 2943-75)	0 %	31.12.2018

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 3208 90 19	15	Polyoléfines chlorées dans une solution	0 %	31.12.2018
ex 3208 90 19	45	Polymère composé d'un polycondensat de formaldéhyde et de naphthalénediol, chimiquement modifié par réaction avec un halogénoalcyne, dissous dans de l'acétate de méthyléther propylène glycol	0 %	31.12.2018
ex 3824 90 97	61			
*ex 3701 99 00	10	Plaque de quartz ou de verre, recouverte d'un film de chrome et revêtue d'une couche de résine photosensible ou électrosensible, du type utilisé pour les produits de la position 8541 ou 8542	0 %	31.12.2018
*ex 3707 10 00	40	Emulsion destinée à rendre les surfaces sensibles à la lumière, contenant — 10 % ou moins en poids d'esters de naphtoquinonediazide, — 2 ou plus mais pas plus de 35 % en poids de copolymères d'hydroxystyrène et — pas plus de 7 % en poids de dérivés époxydiques dissous dans du 1-ethoxy-2-propylacétate et/ou lactate d'éthyle	0 %	31.12.2016
*ex 3808 91 90	30	Préparation contenant des endospores ou des spores et des cristaux de protéines dérivées de: — <i>Bacillus thuringiensis</i> Berliner subsp. <i>aizawai</i> et <i>kurstaki</i> , ou — <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>kurstaki</i> ou, — <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> ou, — <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>aizawai</i> ou, — <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>tenebrionis</i>	0 %	31.12.2014
ex 3811 21 00	13	Additifs contenant: — des alkylbenzènesulfonates (C16-24) de magnésium boratés, et — des huiles minérales, ayant un indice de base (TBN) de plus de 250, mais pas plus de 350, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	0 %	31.12.2018
ex 3811 21 00	15	Additifs composés de: — bis[bis([tétrapropylène-phényl]) bis(hydrogénodithiophosphate)} de zinc (CAS RN 11059-65-7),	0 %	31.12.2018

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3811 21 00	17	<p>— thiophosphate de triphényle (CAS RN 597-82-0), - phosphite de triphényle (CAS RN 101-02-0) et</p> <p>— des huiles minérales,</p> <p>destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes</p> <p>(1)</p> <p>Additifs contenant:</p> <p>— principalement du diisobutylène sulfuré,</p> <p>— du sulfonate de calcium,</p> <p>— du polyisobutylène succinate de dialkylaminoalkyle et</p> <p>— des huiles minérales,</p> <p>destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes</p> <p>(1)</p>	0 %	31.12.2018
ex 3811 21 00	25	<p>Additifs contenant:</p> <p>— un copolymère de polyméthacrylate d'alkyle (en C8 à C18) avec du N-[3-(diméthylamino)propyl]méthacrylamide, d'une masse moléculaire moyenne en poids (Mw) de plus de 10 000 mais pas plus de 20 000, et</p> <p>— plus de 15 % en poids mais pas plus de 30 % en poids d'huiles minérales</p> <p>destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes</p> <p>(1)</p>	0 %	31.12.2018
ex 3811 21 00	27	<p>Additifs contenant:</p> <p>— 20 % en poids ou plus d'un copolymère éthylène-propylène modifié chimiquement par des groupements de l'anhydride succinique réagissant avec la 4-(4-nitrophénylazo)aniline et la 3-nitroaniline, et</p> <p>— des huiles minérales,</p> <p>destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes</p>	0 %	31.12.2018

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3811 21 00	33	(1) Additifs contenant: — des sels de calcium des produits de réaction d'heptylphénol avec du formaldéhyde (n° CAS 84605-23-2), et — des huiles minérales, présentant un indice de basicité total (TBN) de plus de 40 mais pas plus de 100, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ou de détergents surbasés utilisés dans des huiles lubrifiantes	0 %	31.12.2018
ex 3811 21 00	35	(1) Additifs contenant: — de l'o-amino polyisobutylène-phénol (CAS RN 78330-13-9), — du polyisobutylène succinimide (CAS RN 84605-20-9), — de l'alkenylimidazoline (CAS RN 68784-17-8), — des dérivés nonylés de la diphenylamine (CAS RN 36878-20-3 et CAS RN 27177-41-9), et — plus de 30 % en poids mais pas plus de 45 % en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes	0 %	31.12.2018
ex 3811 21 00	37	(1) Additifs contenant: — un copolymère styrène-anhydride maléique estérifié avec des alcools en C4-C20, modifié par l'aminopropylmorpholine, et — plus de 50 % en poids mais pas plus de 75 % en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes	0 %	31.12.2018
ex 3811 21 00	43	(1) Additifs contenant: — des composés succinimide boraté (CAS RN 134758-95-5), et — des huiles minérales, présentant un indice de basicité total (TBN) supérieur à 40, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes	0 %	31.12.2018
ex 3811 21 00	45	(1) Additifs contenant:	0 %	31.12.2018

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
		<p>— un copolymère de méthacrylate d'alkyle (en C8 à C18) et de N-[3-(diméthylamino)propyl]méthacrylamide,</p> <p>— un copolymère éthylène-propylène,</p> <p>— un copolymère éthylène-propylène modifié chimiquement par l'anhydride succinique, la 4-(4-nitrophényl)aniline et la 3-nitroaniline, et</p> <p>— plus de 15 % en poids mais pas plus de 30 % en poids d'huiles minérales,</p> <p>avec ou sans polymère méthacrylique abaissant le point d'écoulement, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes</p> <p>(1)</p>		
*ex 3811 29 00	20	Additif pour huiles lubrifiantes, consistant en produits de la réaction d'acide bis(2-méthylpentan-2-yl)dithiophosphorique avec de l'oxyde de propylène, de l'oxyde de phosphore et des amines à chaîne alkyle en C12-14, utilisé comme additif concentré dans la fabrication des huiles lubrifiantes.	0 %	31.12.2017
*ex 3811 29 00	40	Additif pour huiles lubrifiantes, consistant en produits de la réaction du 2-méthylprop-1-ène avec du monochlorure de soufre et du sulfure de sodium (CAS RN68511-50-2), présentant une teneur en chlore égale ou supérieure à 0,01 % en poids, mais n'excédant pas 0,5 %, utilisé comme additif concentré dans la fabrication des huiles lubrifiantes	0 %	31.12.2017
ex 3811 29 00	60	Additifs contenant : <p>— principalement du diisobutylène sulfuré,</p> <p>— du sulfonate de calcium, et</p> <p>— du polyisobutylène succinate de dialkyl aminoalkyle,</p> destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes	0 %	31.12.2018
ex 3811 29 00	70	Additifs constitué de phosphites de dialkyle (dans lesquels les groupes alkyles contiennent plus de 80 % en poids de groupes oléyles, palmityles et stéaryles), destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes	0 %	31.12.2018
ex 3811 29 00	80	Additifs contenant: <p>— plus de 70 % en poids de 2,5-bis(<i>tert</i>-nonyldithio)-1,3,4-thiadiazole (CAS RN 89347-09-1), et</p> <p>— plus de 15 % en poids de 5-(<i>tert</i>-nonyldithio)-1,3,4-Thiadiazole-2(3H)-thione (CAS RN 97503-12-3),</p> utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes	0 %	31.12.2018

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3811 29 00	85	(1) Additifs composés d'un mélange de 1,1-dioxyde de 3-(isoalkyloxy C9-11)tétrahydrothiophène, riche en C10 (CAS RN 398141-87-2), utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes	0 %	31.12.2018
*ex 3823 19 30	20	(1) Distillat d'acides gras de palme, même hydrogéné, d'une teneur en acides gras libres de 80 % ou plus destiné à la fabrication:	0 %	31.12.2018
*ex 3823 19 30	30	— d'acides gras monocarboxyliques industriels de la position 3823 — d'acide stéarique de la position 3823 — d'acide stéarique de la position 2915 — d'acide palmitique de la position 2915 ou — de préparations pour l'alimentation des animaux de la position 2309		
*ex 3823 19 90	20	(1) Huiles acides de raffinage de palme destinées à la fabrication:	0 %	31.12.2018
*ex 3823 19 90	30	— d'acides gras monocarboxyliques industriels de la position 3823 — d'acide stéarique de la position 3823 — d'acide stéarique de la position 2915 — d'acide palmitique de la position 2915 ou — de préparations pour l'alimentation des animaux de la position 2309		
*ex 3824 90 97	18	(1) Bis[(9-oxo- 9H-thioxanthène-1-yloxy)acétate] de poly(tétraméthylène glycol) n'excédant pas en moyenne 5 motifs monomères (CAS RN 813452-37-8)	0 %	31.12.2014
ex 3824 90 97	25	Préparation d'acide tétrahydro- α -(1-naphtylméthyl)furanne-2-propionique (CAS RN 25379-26-4) dans le toluène	0 %	31.12.2018
*ex 3824 90 97	33	Préparation contenant les composés suivants: — oxyde de trioctylphosphine (CAS RN 78-50-2), — oxyde de dioctylhexylphosphine (CAS RN 31160-66-4),	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
		— oxyde de octyldihexylphosphine (CAS RN 31160-64-2) et — oxyde de trihexylphosphine (CAS RN 3084-48-8)		
*ex 3824 90 97	34	Diméthacrylate de zinc (CAS RN 13189-00-9), contenant au maximum 2,5 %, en poids, de 2,6-di-tert-butyl-alpha-diméthylamino-p-crésol (CAS RN 88-27-7), sous forme de poudre	0 %	31.12.2018
ex 3824 90 97	46	Additifs pour peintures et revêtements, contenant: — un mélange d'esters d'acide phosphorique obtenu à partir de la réaction de l'anhydride phosphorique avec du 4 - (1,1-diméthyl-propyl)-phénol et des copolymères de styrène-alcool allylique (CAS RN 84605-27-6), et — 30 % ou plus mais pas plus de 35 % en poids d'alcool isobutylique	0 %	31.12.2018
ex 3824 90 97	57	Carrier, sous forme de poudre, constitué de : — Ferrite (oxyde de fer) (CAS RN 1309-37-1) — Oxyde de manganèse (CAS RN 1344-43-0) — Oxyde de magnésium (CAS RN 1309-48-4) — Styrène acrylate copolymère destiné à être mélangé à du toner sous forme de poudre, dans la fabrication de bouteilles ou cartouches d'encre/de toner pour télécopieurs, imprimantes d'ordinateurs ou pour photocopieurs (1)	0 %	31.12.2018
ex 3824 90 97	63	Catalyseur contenant, en poids: — 52 % (± 10 %) d'oxyde cuivreux (CAS RN 1317-39-1), — 38 % (± 10 %) d'oxyde cuivrique (CAS RN 1317-38-0), et — 10 % (± 5 %) de cuivre métal (CAS RN 7440-50-8)	0 %	31.12.2018
ex 3824 90 97	80	Préparation se composant en poids de: — 80 % ou plus, mais pas plus de 90 %, de (S)- α -hydroxy-3-phénoxy-benzèneacétonitrile (CAS RN 61826-76-4) et — 10 % ou plus, mais pas plus de 20 %, de toluène (CAS RN 108-88-3)	0 %	31.12.2018
ex 3824 90 97	81	Dérivés de N-(2-phényléthyl)-1,3-benzènediméthanamine (CAS RN 404362-22-7)	0 %	31.12.2018
ex 3824 90 97	83	Esters d'acides gras insaturés C6-24 et C16-18 avec saccharose (sucrose polysoyate) (CAS RN 93571-82-5)	0 %	31.12.2018

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3824 90 97	85	Solution aqueuse de composants polymères et d'ammoniaque dont la teneur est la suivante:	0 %	31.12.2018
ex 3906 90 90	87	— 0,1 % ou plus d'ammoniaque (CAS RN 1336-21-6) mais n'excédant pas 0,5 % en poids, — 0,3 % ou plus de polycarboxylate (polymères linéaires de l'acide acrylique) mais n'excédant pas 10 % en poids		
ex 3901 10 10	10	Polyéthylène basse densité linéaire / PEBDL (CAS RN 9002-88-4) sous forme de poudre, avec — une teneur en poids de comonomères de 5 % ou moins, — un indice de fluidité de 15 g/10 min ou plus mais n'excédant pas 60 g/10 min et, — une densité de 0,924 g/cm ³ ou plus mais n'excédant pas 0,928 g/cm ³	0 %	31.12.2018
ex 3901 90 90	30	Polyéthylène basse densité linéaire / PEBDL (CAS RN 9002-88-4) sous forme de poudre, avec — une teneur en poids de comonomères excédant 5 % mais n'excédant pas 8 %, — un indice de fluidité de 15 g/10 min ou plus mais n'excédant pas 60 g/10 min et, — une densité de 0,924 g/cm ³ ou plus mais n'excédant pas 0,928 g/cm ³	0 %	31.12.2018
ex 3901 90 90	40	Copolymère composé d'éthylène et de 1-hexène uniquement (CAS RN 25213-02-9): — contenant, en poids, plus de 5 %, mais pas plus de 20 %, de 1-hexène, — d'une densité n'excédant pas 0,93, — fabriqué à l'aide d'un catalyseur métallocène.	0 %	31.12.2018
*ex 3902 90 90	94	Polyoléfines chlorées, même dans une solution ou en dispersion	0 %	31.12.2018
*ex 3907 30 00	60	Résine de polyglycérol polyglycidyl éther (CAS RN 118549-88-5)	0 %	31.12.2017
*ex 3907 40 00	30	Pastilles ou granulés de polycarbonate de densité de 1,18 ou plus, mais pas plus de 1,25, contenant en poids: — 77 % ou plus, mais pas plus de 90 %, de polycarbonate, — 8 % ou plus, mais pas plus de 20 %, d'ester d'acide phosphorique, — 0,1 % ou plus, mais pas plus de 1 %, d'antioxydant et contenant ou non 1 % ou plus, mais pas plus de 5 %, de retardateurs de flamme	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3907 60 80	60	Copolymère fixateur d'oxygène (d'après les méthodes ASTM D 1434 et 3985), obtenu à partir d'acides benzènedicarboxyliques, d'éthylène glycol et de polybutadiène substitué par des groupes hydroxy	0 %	31.12.2018
*ex 3910 00 00	40	Silicones des types utilisés pour la fabrication d'implants chirurgicaux à long terme	0 %	31.12.2016
*ex 3913 90 00	85	Hyaluronate de sodium stérile (CAS RN 9067-32-7)	0 %	31.12.2018
ex 3919 90 00	67	Film plastique autocollant composé: — d'une couche de poly(oléfine) d'une épaisseur de plus de 95 microns mais n'excédant pas 110 microns; — d'une couche d'adhésif d'une épaisseur de plus de 5 microns mais n'excédant pas 15 microns; — d'une couche à base de résine époxy d'une épaisseur de plus de 4 microns mais n'excédant pas 100 microns — d'une couche de protection en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de plus de 35 microns mais n'excédant pas 40 microns	0 %	31.12.2018
ex 3921 90 10	30	Feuille stratifiée composée des éléments suivants: — une feuille en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur de plus de 100 µm mais n'excédant pas 150 µm, — une base de matériau phénolique d'une épaisseur de plus de 8 µm mais n'excédant pas 15 µm, — une couche adhésive de caoutchouc synthétique de plus de 20 µm mais n'excédant pas 30 µm, — et une couche en poly(éthylène téréphtalate) transparent d'une épaisseur de plus de 35 µm mais n'excédant pas 40 µm	0 %	31.12.2018
*ex 3921 90 55	25	Feuilles ou rouleaux préimprégnés contenant de la résine polyimide	0 %	31.12.2014
*ex 7019 40 00	21			
*ex 7019 40 00	29			
ex 3926 90 97	50	Bouton de façade d'autoradio composé de polycarbonate de bisphénol A	0 %	31.12.2018
*ex 5603 12 90	60	Nontissé de fibres obtenues par filage direct de polyéthylène, d'un poids de plus de 60 g/m ² mais n'excédant pas 80 g/m ² et d'une résistance à l'air (Gurley) de 8 s ou plus	0 %	31.12.2018
*ex 5603 13 90	60	mais n'excédant pas 36 s (d'après la méthode ISO 5636/5)		
ex 5603 93 90	60	Non-tissé en fibres de polyester synthétique:	0 %	31.12.2018

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
		<ul style="list-style-type: none"> — d'un poids de 85 g/m², — d'une épaisseur constante de 95 µm (± 5 µm), — ni enduit, ni recouvert, — en rouleaux d'une largeur de 1 m et d'une longueur comprise entre 2 000 m et 5 000 m, adapté à l'enduisage de membranes en vue de la fabrication de filtres osmoseurs et de filtres par osmose inverse (1)		
ex 6909 19 00	25	Agents de soutènement en céramique se composant d'oxyde d'aluminium, d'oxyde de silicium et d'oxyde de fer	0 %	31.12.2018
*ex 6909 19 00	80	Dissipateurs thermiques en céramique, contenant en poids: <ul style="list-style-type: none"> — 66 % ou plus de carbure de silicium, — 10 % ou plus d'oxyde d'aluminium, destinés à maintenir la température de fonctionnement des transistors, diodes et circuits intégrés dans les produits classés dans les positions 8521 ou 8528 (1)	0 %	31.12.2016
*ex 7019 40 00	11	Tissu de fibres de verre imprégné de résine époxy, présentant un coefficient de dilatation thermique entre 30°C et 120°C (d'après la méthode IPC-TM-650) égal à:	0 %	31.12.2018
*ex 7019 40 00	19	<ul style="list-style-type: none"> — 10ppm par °C ou plus, sans dépasser 12ppm par °C, en longueur et en largeur et — 20ppm par °C ou plus, sans dépasser 30ppm par °C, en épaisseur, et une température de transition vitreuse égale ou supérieure à 152°C mais n'excédant pas 153°C (d'après la méthode IPC-TM-650) 		
*ex 7020 00 10	10	Pieds de support pour téléviseur avec ou sans support permettant la fixation et la stabilisation de l'appareil	0 %	31.12.2016
*ex 7616 99 90	77			
ex 7608 20 89	30	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium extrudé, présentant <ul style="list-style-type: none"> — un diamètre externe égal ou supérieur à 60 mm, mais n'excédant pas 420 mm, et — une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 10 mm, mais n'excédant pas 80 mm. 	0 %	31.12.2018
*ex 8309 90 90	10	Fonds de boîtes en aluminium:	0 %	31.12.2018

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8414 30 81 ex 8414 80 73	60 30	<p>— d'un diamètre de 99,00mm ou plus, mais n'excédant pas 136,5 mm (± 1 mm),</p> <p>— pourvus ou non d'une ouverture à «anneau tracteur»</p> <p>Compresseurs rotatifs hermétiques pour fluides réfrigérants à base d'hydrocarbures fluorés (HFC):</p> <p>— alimentés par moteur à courant alternatif monophasé «on-off» ou par moteur à courant continu sans balais (BLDC , BrushLess direct current) à vitesse variable</p> <p>— d'une puissance nominale inférieure ou égale à 1,5 kW</p> <p>du type de ceux utilisés pour la production de sèche-linge domestiques à tambour avec pompe à chaleur</p>	0 %	31.12.2018
ex 8431 20 00	40	<p>Radiateur à âme en aluminium et réservoir en plastique avec structure de support intégrale en acier et corps ouvert à dessin carré à 9 ailettes par pouce, destiné à la fabrication de véhicules relevant de la position 8427</p> <p>(1)</p>	0 %	31.12.2018
ex 8475 29 00 ex 8514 10 80	10 10	<p>Four de fusion pour la production de filaments de verre équipé d'un bassin de fusion/four-filière:</p> <p>— chauffé électriquement,</p> <p>— avec ouverture,</p> <p>— équipé de nombreuses plaquettes (orifices) en alliage platine-rhodium,</p> <p>— utilisé pour la fusion du mélange vitrifiable et le conditionnement du verre fondu,</p> <p>— utilisé pour l'obtention de fibres continues par étirage</p>	0 %	31.12.2018
ex 8501 10 99	70	<p>Moteur pas à pas à courant continu,</p> <p>— à angle de pas de 7,5 ° ($\pm 0,5$ °),</p> <p>— à enroulement à deux phases,</p> <p>— dont la tension nominale est égale ou supérieure à 9 V, sans toutefois dépasser 16,0 V,</p> <p>— dont la plage de température spécifiée s'étend au moins de - 40 °C à + 105 °C,</p> <p>— éventuellement avec pignon de raccordement,</p> <p>— avec ou sans fiche moteur</p>	0 %	31.12.2018
*ex 8501 10 99	80	Moteur pas à pas à courant continu,	0 %	31.12.2018

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8503 00 99	50	<ul style="list-style-type: none"> — à angle de pas de 7,5° (±0,5°), — dont le moment de renversement est, à 25°C, supérieur ou égal à 25mNm, — d'une fréquence d'excitation supérieure ou égale à 1 500 impulsions par seconde (ips), — à enroulement à deux phases et — dont la tension nominale est 10,5V ou plus, mais n'excédant pas 16,0V <p>Stator pour moteur sans balai avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un diamètre interne de 206,6 mm (± 0,5) — un diamètre externe de 265,0 mm (± 0,2) et — une largeur de 41,00 mm (± 0,3) <p>du type utilisé pour la fabrication de machines à laver, de machines lavantes-séchantes ou de sèche-linges équipés de tambours moteurs</p>	0 %	31.12.2018
ex 8504 40 90	70	<p>Module permettant de transformer le courant alternatif en courant continu et le courant continu en courant continu, présentant:</p> <ul style="list-style-type: none"> — une puissance nominale n'excédant pas 100 W, — une tension à l'entrée de 80 V ou plus, mais n'excédant pas 305 V, — une fréquence d'entrée agréée de 47 Hz ou plus, mais n'excédant pas 440 Hz, — une ou plusieurs sorties à tension constante, — une plage de températures de fonctionnement allant de -40 °C à +85 °C, — des broches pour montage sur circuit imprimé 	0 %	31.12.2018
*ex 8505 11 00	70	<p>Disque en alliage de néodyme, de fer et de bore, revêtu de nickel et destiné à devenir, après magnétisation, un aimant permanent</p> <ul style="list-style-type: none"> — comportant ou non un trou concentrique, — dont le diamètre n'excède pas 90 mm, <p>du type utilisé dans les haut-parleurs pour voiture</p>	0 %	31.12.2018
ex 8507 10 20	85	<p>Accumulateurs au plomb des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston avec</p> <ul style="list-style-type: none"> — une capacité nominale de 32 Ah, — une longueur n'excédant pas 205 mm, — une largeur n'excédant pas 130 mm et — une hauteur n'excédant pas 190 mm 	0 %	31.12.2018

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
		destinés à la fabrication de marchandises relevant du code NC 8711 (1)		
*ex 8507 30 20	30	Accumulateur ou module au nickel-cadmium, de forme cylindrique, de forme cylindrique, d'une longueur de 65,3 mm ($\pm 1,5$ mm) et d'un diamètre de 14,5 mm (± 1 mm), ayant une capacité nominale de 1 000 mAh ou plus, destiné à la fabrication de batteries rechargeables (1)	0 %	31.12.2018
*ex 8507 50 00	20	Accumulateur ou module au nickel-cadmium, de forme rectangulaire, d'une longueur n'excédant pas 69 mm, d'une largeur n'excédant pas 36 mm et d'une épaisseur n'excédant pas 12 mm, destiné à la fabrication de batteries rechargeables (1)	0 %	31.12.2018
*ex 8507 60 00	20	Accumulateur ou module au nickel-cadmium, de forme rectangulaire, d'une longueur n'excédant pas 69 mm, d'une largeur n'excédant pas 36 mm et d'une épaisseur n'excédant pas 12 mm, destiné à la fabrication de batteries rechargeables (1)	0 %	31.12.2018
*ex 8507 50 00	30	Accumulateur ou module au nickel-hydrure, de forme cylindrique, d'un diamètre n'excédant pas 14,5mm, destiné à la fabrication de batteries rechargeables (1)	0 %	31.12.2018
*ex 8507 60 00	30	Accumulateur ou module au lithium-ion, de forme cylindrique, d'une longueur de 63mm ou plus et d'un diamètre de 17,2mm ou plus, ayant une capacité nominale de 1200 mAh ou plus, destiné à la fabrication de batteries rechargeables (1)	0 %	31.12.2014
*ex 8507 60 00	40	Batteries d'accumulateurs électriques ou module au lithium-ion rechargeables ayant les caractéristiques suivantes: — une longueur comprise entre 1203mm et 1297mm, — une largeur comprise entre 282mm et 772mm, — une hauteur comprise entre 792mm et 839mm, — un poids compris entre 260kg et 293kg, — une puissance de 22 ou de 26 kWh et — sous forme de 24 ou 48 modules	0 %	31.12.2017
*ex 8507 60 00	55	Accumulateur ou module au lithium-ion de forme cylindrique, — avec une base en forme d'ellipse aplatie au centre, — d'une longueur de 49 mm ou plus (sans connexions), — d'une largeur de 33,5 mm ou plus,	0 %	31.12.2017

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 8507 60 00	57	<p>— d'une épaisseur de 9,9 mm ou plus,</p> <p>— d'une capacité nominale de 1,75 Ah ou plus,</p> <p>— d'une tension nominale de 3,7 V,</p> <p>destiné à la fabrication de batteries rechargeables</p> <p>(1)</p> <p>Accumulateur ou module au lithium-ion de forme cubique,</p> <p>— aux arêtes partiellement arrondies,</p> <p>— d'une longueur de 76 mm ou plus (sans connexions),</p> <p>— d'une largeur de 54,5 mm ou plus,</p> <p>— d'une épaisseur de 5,2 mm ou plus,</p> <p>— d'une capacité nominale de 3 100 mAh ou plus,</p> <p>— d'une tension nominale de 3,7 V,</p> <p>destiné à la fabrication de batteries rechargeables</p> <p>(1)</p>	0 %	31.12.2017
*ex 8507 60 00	80	<p>Accumulateur ou module au lithium-ion de forme rectangulaire,</p> <p>— doté d'un carter métallique,</p> <p>— d'une longueur de 171 mm (\pm 3 mm),</p> <p>— d'une largeur de 45,5 mm (\pm 1 mm),</p> <p>— d'une hauteur de 115 mm (\pm 1 mm),</p> <p>— d'une tension nominale de 3,75 V et</p> <p>— d'une capacité nominale de 50 Ah</p> <p>pour la fabrication de batteries rechargeables des véhicules à moteur</p> <p>(1)</p>	0 %	31.12.2015
*ex 8518 29 95	30	<p>Haut-parleurs:</p> <p>— d'une impédance de 3 Ω ou plus mais n'excédant pas 16 Ω,</p> <p>— d'une puissance nominale de 2 W ou plus mais n'excédant pas 20 W,</p> <p>— avec ou sans arc plastique, et</p> <p>— avec ou sans câble équipé de connecteurs,</p> <p>du type utilisé pour la fabrication de postes de télévision et de moniteurs vidéo</p>	0 %	31.12.2017

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 8522 90 80	97	Syntoniseur transformant les signaux haute fréquence en signaux moyenne fréquence, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits de la position 8521 (1)	0 %	31.12.2016
*ex 8525 80 19	31	Caméra de télévision en circuit fermé (CCTV)	0 %	31.12.2018
*ex 8525 80 91	10	— d'un poids n'excédant pas 5,9kg, — sans boîtier, — dont les dimensions n'excèdent pas 405mm×315mm, — équipée d'un unique dispositif à transfert de charge (CCD) ou d'un capteur d'images à semiconducteurs à oxyde de métal (MOS) supplémentaire, — dont le nombre de pixels efficaces n'excède pas 5 mégapixels, destinée à être utilisée dans les systèmes de surveillance par CCTV (1)		
ex 8525 80 19	50	Tête de caméra logée ou non dans un boîtier, — dont les dimensions (câble de raccordement débranché) n'excèdent pas 27 x 30 x 38,5mm (largeur x hauteur x longueur), — équipée de 3 capteurs d'images MOS dont le nombre de pixels efficaces est au minimum de 2 mégapixels par capteur et d'un prisme de séparation des couleurs RVB sur les trois capteurs, — ainsi que d'une monture d'objectif de type C, — d'un poids n'excédant pas 70 grammes, — dotée d'une sortie vidéo LVDS numérique, — et d'une mémoire permanente EEPROM pour le stockage local de données d'étalonnage, le rendu des couleurs et la correction de pixels, du type destiné à la fabrication de systèmes de caméra industrielle miniaturisée	0 %	31.12.2018
ex 8525 80 19	55	Module caméra offrant une résolution de 1 920 x 1 080 P HD avec deux microphones, entrant dans la fabrication de produits relevant de la position 8528 (1)	0 %	31.12.2018
*ex 8528 59 70	10	Moniteurs vidéo en couleurs à affichage à cristaux liquides, à l'exclusion de ceux qui sont combinés à d'autres appareils, présentant une tension d'entrée en courant continu égale ou supérieure à 7 V, mais n'excédant pas 30 V, une diagonale d'écran inférieure ou égale à 33,2 cm, — soit sans boîtier, avec panneau arrière et cadre de montage,	0 %	31.12.2018

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
		— soit avec boîtier, destinés à être intégrés ou fixés de manière permanente, pendant l'assemblage industriel, à des produits relevant des chapitres 84 à 90 et 94 (1)		
*ex 8529 90 65	50	Syntoniseur transformant les signaux haute fréquence en signaux moyenne fréquence, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits de la position 8528 (1)	0 %	31.12.2016
*ex 8529 90 92	42	Diffuseurs de chaleur et ailettes de refroidissement en aluminium, destinés à maintenir la température de fonctionnement de transistors et de circuits intégrés entrant dans la fabrication de produits du n° 8527 ou du n° 8528 (1)	0 %	31.12.2018
*ex 8529 90 92	44	Module LCD consistant exclusivement en une ou plusieurs cellules de verre ou de plastique TFT, non combiné à un dispositif d'écran tactile, avec ou sans rétro-éclairage (« backlight »), avec ou sans alimentation du rétro-éclairage (« inverter »), et équipé d'un ou de plusieurs circuits imprimés munis d'une électronique de contrôle dont le seul but est l'adressage de la pixellisation	0 %	31.12.2018
*ex 8548 90 90	55			
ex 8536 41 90	30	Un relais de puissance possédant: — une fonction de commutation électromécanique, — un courant de commutation de 3 A ou plus mais n'excédant pas 16 A, — une tension de commande de 5 V ou plus mais n'excédant pas 24 V — une distance entre les broches n'excédant pas 12,5 mm	0 %	31.12.2018
*ex 8536 70 00	10	Prise, fiche ou connecteur optique entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 ou 8528 (1)	0 %	31.12.2016
ex 8537 10 91	40	Unités de commande électroniques, fabriquées conformément à la classe 2 de la norme IPC-A-610E, possédant une entrée d'alimentation principale de 400 V CA, une entrée logique de 24 V CC, dotées de : — une carte de circuits imprimés (PCBA) comprenant des circuits logiques et programmables et d'autres composants électroniques tels que des connecteurs, des condensateurs, des bobines et des résistances ; — contacteurs, — un disjoncteur à ouverture automatique,	0 %	31.12.2018

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
		<ul style="list-style-type: none"> — un fusible, — câbles de connexion internes, — un interrupteur d'alimentation principal, — connecteurs ou câbles électriques pour brancher des appareils externes, — un boîtier métallique dont les dimensions sont comprises entre 370 x 300 x 80 mm et 570 x 420 x 125 mm, <p>utilisées pour des dispositifs de contrôle et d'alimentation du type utilisé pour recycler et trier les emballages en plastique, en métal et en verre</p>		
ex 8537 10 99	30	<p>Contrôleur 'pont H' pour moteur électrique, sans mémoire programmable, constitué:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un ou plusieurs circuits intégrés, non interconnectés, sur des grilles de connexion séparées, — et de transistors discrets à effet de champ à structure métal-oxyde (MOSFET) pour le contrôle de moteurs à courant continu dans les automobiles, — monté dans un boîtier en matière plastique 	0 %	31.12.2018
*ex 8538 90 99	95	<p>Plaque de base en cuivre destinée à servir de dissipateur thermique dans la fabrication de modules IGBT contenant un plus grand nombre de composants que les puces et les diodes IGBT avec une tension égale ou supérieure à 650 V, mais n'excédant pas 1 200 V</p> <p>(1)</p>	0 %	31.12.2018
ex 8544 30 00	30	<p>Faisceaux de fils électriques, de mesures variables, d'une tension minimale de 5 V et maximale de 90 V pouvant mesurer certaines ou l'ensemble des caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — une vitesse de parcours n'excédant pas 24 km/h — un régime moteur n'excédant pas 4 500 tr/min — une pression hydraulique n'excédant pas 25 MPa — une masse n'excédant pas 50 tonnes métriques <p>utilisés dans la fabrication de véhicules relevant de la position 8427</p> <p>(1)</p>	0 %	31.12.2018
ex 8714 91 10	23	<p>Cadre fabriqué à partir d'aluminium ou à partir d'aluminium et de carbone, destiné à la fabrication de bicyclettes</p> <p>(1)</p>	0 %	31.12.2018
ex 8714 91 10	33			
ex 8714 91 10	70			

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8714 91 30	23	Fourches à suspension en aluminium, utilisées pour la fabrication de bicyclettes	0 %	31.12.2018
ex 8714 91 30	33	(¹⁾		
ex 8714 91 30	70			
*ex 9002 11 00	50	Objectif: — d'une longueur focale de 25 mm ou plus mais n'excédant pas 150 mm, — constitué de lentilles en verre ou en matière plastique d'un diamètre de 60 mm ou plus mais n'excédant pas 190 mm	0 %	31.12.2018
ex 9014 10 00	30	Boussole électronique, incluse en tant que capteur géomagnétique dans un boîtier adapté l'assemblage entièrement automatisé de circuits imprimés, comme par ex. les boîtiers CSWLP, LGA, SOIC, composé pour l'essentiel: — d'un ou de plusieurs circuits intégrés monolithiques spécifiques (ASIC) et — d'un ou de plusieurs capteurs micro-électromécaniques (MEMS) fabriqués selon la technique des semi-conducteurs avec des éléments mécaniques intégrés dans des structures tridimensionnelles sur le matériau semi-conducteur, du type utilisé pour la fabrication de produits relevant des chapitres 84 à 90 et 94. (¹⁾	0 %	31.12.2018
*ex 9022 90 00	10	Panneaux pour appareils à rayons X (détecteurs plats pour la radiologie/détecteurs de rayons X) constitués d'une plaque de verre avec matrice de transistors en couche mince, recouverte d'une pellicule de silicium amorphe enduite d'une couche d'iodure de césium (scintillateur) et d'une couche de protection métallisante, ou revêtue d'une couche de sélénium amorphe	0 %	31.12.2018
*ex 9405 40 39	80	Panneau DEL d'éclairage ambiant destiné à la fabrication de marchandises relevant de la position 8528	0 %	31.12.2015
*ex 9405 40 99	07	(¹⁾		

(¹⁾ La suspension des droits est subordonnée aux dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

ANNEXE II

Suspensions tarifaires visées à l'article 1^{er}, point 3):

Code NC	TARIC
ex 1511 90 19	10
ex 1511 90 91	10
ex 1513 11 10	10
ex 1513 19 30	10
ex 1513 21 10	10
ex 1513 29 30	10
ex 2823 00 00	10
ex 2836 99 17	20
ex 2903 39 90	70
ex 2905 19 00	11
ex 2907 23 00	10
ex 2908 19 00	10
ex 2915 39 00	20
ex 2921 42 00	86
ex 2921 49 00	70
ex 2925 29 00	20
ex 2932 99 00	80
ex 2933 21 00	50

Code NC	TARIC
ex 2933 59 95	15
ex 2934 99 90	55
ex 2935 00 90	17
ex 2935 00 90	88
ex 3204 11 00	20
ex 3204 11 00	40
ex 3204 11 00	50
ex 3204 11 00	60
ex 3204 11 00	70
ex 3204 12 00	10
ex 3204 13 00	10
ex 3204 13 00	30
ex 3204 13 00	40
ex 3204 15 00	10
ex 3204 15 00	60
ex 3204 17 00	10
ex 3204 17 00	15
ex 3204 17 00	20
ex 3204 17 00	25
ex 3204 17 00	30

Code NC	TARIC
ex 3204 17 00	35
ex 3204 17 00	40
ex 3204 17 00	50
ex 3204 17 00	60
ex 3204 17 00	65
ex 3204 17 00	70
ex 3204 17 00	75
ex 3204 17 00	80
ex 3204 17 00	85
ex 3204 17 00	88
ex 3204 19 00	70
ex 3204 19 00	71
ex 3204 19 00	73
ex 3204 19 00	77
ex 3204 19 00	84
ex 3204 19 00	85
ex 3204 20 00	20
ex 3204 20 00	30
ex 3208 90 19	15
ex 3701 99 00	10

Code NC	TARIC
ex 3707 10 00	40
ex 3808 91 90	30
ex 3811 29 00	20
ex 3811 29 00	40
ex 3812 30 80	75
ex 3823 19 30	20
ex 3823 19 90	20
ex 3824 90 97	18
ex 3824 90 97	33
ex 3902 90 90	94
ex 3907 30 00	60
ex 3907 40 00	30
ex 3910 00 00	40
ex 3913 90 00	85
ex 3921 90 55	25
ex 5603 12 90	60
ex 5603 13 90	60
ex 6909 19 00	80
ex 7019 40 00	10
ex 7019 40 00	20

Code NC	TARIC
ex 7020 00 10	10
ex 7616 99 90	77
ex 8108 90 50	85
ex 8309 90 90	10
ex 8501 10 99	80
ex 8505 11 00	70
ex 8507 30 20	30
ex 8507 50 00	20
ex 8507 50 00	30
ex 8507 60 00	20
ex 8507 60 00	30
ex 8507 60 00	40
ex 8507 60 00	55
ex 8507 60 00	57
ex 8507 60 00	80
ex 8518 29 95	30
ex 8522 90 80	97
ex 8525 80 19	31
ex 8525 80 91	10
ex 8528 59 70	10

Code NC	TARIC
ex 8529 90 65	50
ex 8529 90 65	55
ex 8529 90 65	60
ex 8529 90 92	42
ex 8529 90 92	44
ex 8529 90 92	48
ex 8536 70 00	10
ex 8536 70 00	20
ex 8538 90 99	95
ex 9002 11 00	50
ex 9022 90 00	10

ANNEXE III

Unités supplémentaires visées à l'article 2, point 1):

Code NC	TARIC	Unités supplémentaires
ex 2905 3901 1010	10	m ³
ex 3901 9090	30	m ³
ex 3919 9000	67	m ²
ex 3921 9010	30	m ²
ex 3923 3090	10	p/st
ex 3926 9097	50	p/st
ex 3926 9097	55	m ²
ex 3926 9097	65	p/st
ex 5603 1490	40	m ²
ex 5603 9390	60	m ²
ex 8411 9900	40	p/st
ex 8411 9900	50	p/st
ex 8424 9000	30	p/st
ex 8431 2000	40	p/st
ex 8475 2900	10	p/st
ex 8483 4029	60	p/st
ex 8503 0099	50	p/st
ex 8504 4090	50	p/st
ex 8504 4090	60	p/st
ex 8508 7000	20	p/st
ex 8536 4190	30	p/st
ex 8537 1091	40	p/st
ex 8537 1099	30	p/st
ex 8537 1099	98	p/st
ex 8538 9099	95	p/st
ex 8543 7090	23	p/st
ex 8544 3000	30	p/st
ex 9001 9000	35	p/st
ex 9001 9000	45	p/st

Code NC	TARIC	Unités supplémentaires
ex 9014 1000	30	p/st
ex 9025 8040	30	p/st
ex 9029 1000	20	p/st
ex 9031 8038	20	p/st
ex 9401 9080	20	p/st
ex 9401 9080	30	p/st
ex 9401 9080	40	p/st
ex 9405 4039	50	p/st
ex 9405 4099	3	p/st
ex 9405 4099	6	p/st

ANNEXE IV

Unités supplémentaires visées à l'article 2, point 2):

Code NC	TARIC	Unités supplémentaires
ex 8529 9092	48	p/st
ex 8536 7000	20	p/st